

Suivi du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (plan d'action de Sofia)

EXAMEN THÉMATIQUE AXÉ SUR LA CARRIÈRE
ET LA FORMATION DES JUGES



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Suivi du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (plan d'action de Sofia)

EXAMEN THÉMATIQUE AXÉ SUR LA CARRIÈRE
ET LA FORMATION DES JUGES

Rapport

**Tel qu'adopté par le Comité européen
de coopération juridique (CDCJ)
lors de sa 106^e réunion plénière
(2-4 juin 2026)**

Édition anglaise :

*Follow-up to the Council of Europe Plan
of Action on strengthening judicial
independence and impartiality (Sofia
Action Plan) - Thematic review focused
on the career and training of judges*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots)
est autorisée, sauf à des fins commerciales,
tant que l'intégrité du texte est préservée,
que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte,
ne donne pas d'informations incomplètes
ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à
la nature, à la portée et au contenu de ce
texte. Le texte source doit toujours être cité
comme suit : « © Conseil de l'Europe, année
de publication ». Pour toute autre demande
relative à la reproduction ou à la traduction de
tout ou partie de ce document, veuillez vous
adresser à la Direction de la communication,
Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg
Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative
à ce document doit être adressée à la
Division de la coopération juridique,
Direction générale droits humains et
État de droit (DGI-CDCJ@coe.int).

Conception de la couverture et mise en
page : Division publications et identité
visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe

Photo de couverture : Council of Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une
relecture typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale de la DPIV

© Conseil de l'Europe, août 2026
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
CONTEXTE	6
EXAMEN THÉMATIQUE	11
CARRIÈRE	11
Sélection et nomination des juges	11
Durée du mandat des juges / Inamovibilité	20
Révocation, transfert et renouvellement des juges	21
Rémunération des juges	25
Promotion des juges	27
Évaluation des juges	28
FORMATION	31
Institutions responsables de la formation des juges	31
Admissions à la formation judiciaire	31
Programmes de formation initiale et continue	32
Rôle de la formation dans la carrière des juges	39
CONCLUSIONS	41

Avant-propos

Au cœur de toute société régie par l'État de droit se trouve un pouvoir judiciaire indépendant et impartial. Sans cette pierre angulaire, il ne peut y avoir de résolution juste des différends juridiques, notamment ceux qui opposent des particuliers à l'État. L'indépendance et l'impartialité judiciaires doivent non seulement être ancrées dans la loi, mais aussi se refléter dans la pratique. La confiance du public dans le pouvoir judiciaire en dépend et lorsque la confiance vacille, les fondements mêmes de la justice sont menacés.

Pour ce faire, le plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (dit plan d'action de Sofia), adopté par le Comité des Ministres le 13 avril 2016, contient des recommandations et des propositions spécifiques aux États membres quant aux mesures à adopter pour garantir un pouvoir judiciaire indépendant et impartial.

Le plan d'action de Sofia prévoit un examen régulier de l'avancée de sa mise en œuvre, avec des exemples de bonnes pratiques identifiées et mises à disposition des États membres. Ainsi, un rapport sur l'examen de la mise en œuvre du plan d'action a été préparé par le Comité européen de coopération judiciaire (CDCJ) en novembre 2022. Il compilait les mesures prises par les États membres et pointait les défis et tendances négatives. Pour poursuivre l'examen du plan d'action de Sofia, le CDCJ a décidé d'élaborer des examens thématiques de certains aspects du plan d'action de Sofia, le premier examen étant axé sur deux thèmes importants pour le maintien de l'indépendance des juges : la carrière et la formation.

Ce rapport offre une analyse profonde, fondée sur la mine de renseignements fournis par les membres du CDCJ ainsi que ceux du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), qui témoignent du grand intérêt que les États et les juges portent au sujet. Il propose un panorama comparatif des cadres nationaux, souligne les bonnes pratiques et identifie les défis persistants et émergents pour l'indépendance judiciaire. Ce faisant, il analyse les principaux aspects des carrières judiciaires directement liés à l'indépendance judiciaire, incluant sélection et nomination, garanties d'immovibilité, indépendance interne, et égalité de genre, ainsi que le rôle de la formation dans le renforcement de l'indépendance judiciaire et de la qualité de la justice.

Aujourd'hui plus que jamais, la protection de l'État de droit exige un soutien sans faille à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire. Ces principes restent essentiels non seulement à la justice mais plus généralement à la résilience démocratique.

Signe Öhman

Présidente du Comité européen de coopération juridique

Contexte

1. Le plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire adopté par le Comité des Ministres le 13 avril 2016 et lancé lors de la Conférence de haut niveau des Ministres de la Justice et des représentants de l'ordre judiciaire à Sofia (Bulgarie) les 21-22 avril 2016 (ci-après dénommé plan d'action de Sofia) a défini une série de résultats attendus :

- A. La mise en place de mécanismes effectifs permettant aux États membres de s'acquitter pleinement de leurs obligations de garantir l'accès à un tribunal indépendant et impartial.
- B. L'amélioration, ou l'instauration de garanties légales formelles de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et la mise en place ou l'introduction de structures, de politiques et de pratiques indispensables pour faire en sorte que ces garanties soient effectivement respectées.
- C. La protection et le renforcement de la justice dans ses relations avec les pouvoirs exécutif et législatif en prenant des mesures visant à :
 - ▶ garantir l'indépendance et l'efficacité fonctionnelles des conseils de la justice ;
 - ▶ veiller à une participation adéquate du pouvoir judiciaire dans la sélection, la nomination et la promotion des juges tout en limitant une ingérence parlementaire ou exécutive excessive dans ce processus ;
 - ▶ limiter l'ingérence excessive des pouvoirs exécutif et législatif dans les actions disciplinaires et la révocation des juges ;
 - ▶ veiller à ce que les membres des pouvoirs exécutif et législatif respectent l'autorité du pouvoir judiciaire et s'abstiennent de toute critique publique inappropriée à l'égard des juges, à titre individuel, et de leurs décisions, ainsi qu'à l'égard du pouvoir judiciaire en général ;
 - ▶ veiller à ce que l'administration courante de la justice soit conduite de manière effective et responsable sur la base d'une réglementation juridique et sans ingérence induite des pouvoirs exécutif et législatif.
- D. La protection de l'indépendance des juges à titre individuel et la garantie de leur impartialité en prenant des mesures visant à :

- ▶ limiter l'ingérence de la hiérarchie judiciaire à l'égard de la prise de décision individuelle par le juge dans la procédure judiciaire, et définir les pouvoirs du ministère public afin que les juges soient protégés de toute pression indue et ajouter soient en mesure de suivre ou rejeter librement les requêtes des procureurs ;
 - ▶ veiller à ce que les règles relatives à la responsabilité judiciaire et à l'examen des décisions rendues par les tribunaux respectent pleinement les principes de l'indépendance et de l'impartialité de la justice ;
 - ▶ prévoir, le cas échéant, des voies de recours effectives pour les juges qui estiment que leurs indépendance et impartialité sont menacées ;
 - ▶ lutter contre la corruption dans l'ordre judiciaire et protéger les juges contre la tentation de la corruption ;
 - ▶ combattre l'influence préjudiciable des stéréotypes dans la prise de décision judiciaire ;
 - ▶ veiller à ce que les membres de l'ordre judiciaire soient formés pleinement et effectivement aux compétences et à la déontologie judiciaires ;
 - ▶ veiller à ce que les juges soient protégés des atteintes à leur intégrité physique ou à leur santé mentale, à leur liberté personnelle et à leur sécurité par une réglementation juridique et des mesures adéquates.
- E. Le renforcement de l'indépendance du ministère public en prenant des mesures visant à :
- ▶ prévoir des garanties juridiques appropriées pour le recrutement, l'évolution de carrière et la sécurité de l'emploi ou l'inamovibilité des procureurs ;
 - ▶ veiller à ce que les procureurs, à titre individuel, ne soient pas soumis à des pressions indues ou illégales à l'intérieur ou en dehors du ministère public, et que, de manière plus générale, le ministère public soit assujéti à l'État de droit ;
 - ▶ prendre des mesures actives pour prévenir et lutter contre la corruption au sein du ministère public et pour instaurer la confiance du public dans la manière dont le ministère public fonctionne.
- F. L'instauration de la confiance du public dans la justice et la reconnaissance plus large de la valeur que revêt l'indépendance judiciaire.
- G. Prendre en compte de manière adéquate la société dans son ensemble dans la composition des tribunaux et du judiciaire afin d'accroître la confiance des justiciables à l'égard de la justice.

2. Le plan d'action de Sofia est un document complet contenant des recommandations et des propositions spécifiques aux États membres quant aux mesures à adopter pour répondre à certaines questions et préoccupations. Il s'appuie sur la [Recommandation CM/Rec\(2010\)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités](#). Il va plus loin et dresse une liste de propositions concrètes sur la manière dont les différents organes du Conseil de l'Europe (le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Comité directeur pour les droits humains (CDDH), la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), le Conseil consultatif de juges européens (CCJE), le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), et le programme européen de formation aux droits humains pour les professionnels du droit (HELP)) peuvent aider les États membres à répondre à leurs besoins spécifiques.

3. Le plan d'action de Sofia prévoyait une mise en œuvre dans un délai de cinq ans, ainsi que l'examen régulier de l'avancée de sa mise en œuvre et les bonnes pratiques identifiées, compilées et mises à disposition des États membres. À l'issue de ce délai, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a établi en novembre 2022 un [rapport sur l'examen de la mise en œuvre du plan d'action](#), compilant les mesures prises par les États membres et pointant les problèmes et tendances négatives identifiés.

4. Le CDCJ a été chargé par le Comité des ministres de produire, avant le 31 décembre 2027, un examen thématique ciblé de la mise en œuvre de certains aspects du plan d'action de Sofia. Lors de sa 99^e réunion plénière, le CDCJ a recensé un certain nombre de questions à étudier de manière plus approfondie. Parmi ces questions figuraient la sélection, la promotion et la formation (initiale et continue) des juges, l'attribution et la répartition des affaires entre les juges, la mutation des juges dans d'autres tribunaux et les procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs. Les lignes d'action du Plan d'action de Sofia qui traitent de ces questions sont : « protéger et renforcer la justice dans ses relations avec les pouvoirs exécutif et législatif » et « protéger l'indépendance des juges à titre individuel et veiller à leur impartialité ».

5. Suivant une décision prise par le CDCJ lors de sa 100^e réunion plénière, le premier examen thématique est axé sur la carrière et la formation des juges. Les questions à aborder comprennent notamment un aperçu des règles et règlements qui encadrent la sélection, la nomination et la promotion des juges, la durée de leur mandat, la révocation, le transfert ou le renouvellement des juges, ainsi que les garanties connexes contre toute influence extérieure inappropriée, menace ou ingérence dans ces processus ; ainsi qu'une vue d'ensemble des institutions responsables de la formation des juges, des

admissions à la formation judiciaire et de la formation elle-même (initiale et continue), et de son rôle dans la carrière des juges.

6. La première étape de l'examen porte sur les informations et les ressources des autres organes du Conseil de l'Europe, en particulier le GRECO, la Commission de Venise, la CEPEJ, le CCJE, le Commissaire aux droits de l'homme et le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), ainsi que sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme :

- ▶ Le [4^e cycle d'évaluation pour la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs](#) mené par le **GRECO** et les recommandations qui en découlent fournissent des informations complètes sur l'indépendance des juges dans les États membres, y compris les questions relatives aux procédures de sélection et de nomination des juges, à leur formation sur les questions d'éthique et de discipline et au rôle des organes autonomes dans les domaines susmentionnés. Si le cycle d'évaluation est terminé, le suivi de la conformité avec les recommandations du GRECO pour chaque pays évalué est encore en cours et offre donc des informations sur l'évolution de la situation ;
- ▶ La **Commission de Venise** continue de soutenir les États membres, en fonction de leurs besoins, en les conseillant sur les réformes et sur l'examen de la législation et des cadres juridiques relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les [avis de la Commission de Venise](#) proposent des évaluations détaillées des réformes juridiques proposées et contiennent des informations précieuses sur d'éventuels problèmes de non-conformité avec les normes européennes sur l'indépendance judiciaire. Il est donc important de suivre l'évolution de certains projets de loi dans les États membres pour comprendre leurs effets éventuels sur l'indépendance judiciaire ;
- ▶ Le [rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens](#), le [Tableau de bord de la justice du Partenariat oriental](#) et le [Tableau de bord pour les Balkans occidentaux](#), élaborés par la **CEPEJ**, fournissent des données quantitatives et qualitatives sur le fonctionnement des systèmes judiciaires qui permettent de mieux mesurer les résultats des efforts de réforme judiciaire soutenus notamment par la Commission européenne dans ces pays ;
- ▶ Les travaux menés à l'heure actuelle par le **CCJE**, en particulier son [Avis n° 24 \(2021\) sur l'évolution des conseils de la justice et leur rôle dans des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux](#), qui fournit des éléments supplémentaires sur l'évolution du rôle des conseils de

la justice dans la protection de l'indépendance judiciaire aux niveaux international et national et l'[Avis n° 4 \(2003\) sur la formation des juges](#) ;

- ▶ Les publications de la **Commissaire aux droits de l'homme**, et notamment les rapports suivant ses visites de pays, fournissent de précieuses informations sur l'indépendance de la justice dans ces pays ;
- ▶ L'[analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO](#) fournit une description globale des pratiques prometteuses et des défis que le GREVIO a identifiés dans la mise en œuvre de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (convention d'Istanbul), notamment en ce qui concerne la formation judiciaire visant à sensibiliser aux spécificités de la violence à l'égard des femmes et des cas de violence domestique, en particulier pour lutter contre les stéréotypes.

7. D'autres sources d'informations analysées incluent les [rapports annuels de la Commission européenne sur l'État de droit](#), les [tableaux de bord de la justice dans l'UE publiés par la Commission européenne](#), les [rapports thématiques annuels du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats](#) (Rapporteur spécial des Nations Unies), et les [publications du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE](#). Enfin, les réponses au questionnaire adressé aux membres du CDCJ et du CCJE ont également constitué une précieuse source d'informations¹.

1. Réponses reçues de 38 membres du CDCJ (Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Türkiye, Ukraine, Royaume-Uni) et de 32 membres du CCJE (Albanie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine).

Examen thématique

Carrière

Sélection et nomination des juges

8. Selon la [Magna Carta des juges](#) (Principes fondamentaux synthétisant et codifiant les principales conclusions des Avis adoptés par le CCJE), « les décisions sur la sélection, la nomination et la carrière doivent être fondées sur des critères objectifs et prises par l'instance chargée de garantir l'indépendance. »²

9. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que, afin de garantir l'indépendance de la justice, les conditions de fond et les modalités procédurales régissant la nomination des juges devaient être suffisantes pour exclure la présence de doutes légitimes quant à l'imperméabilité de ces juges à l'égard de facteurs externes et quant à leur neutralité en tant que juges³.

10. Veiller à une participation adéquate du pouvoir judiciaire dans la sélection et la nomination des juges, tout en limitant une ingérence excessive des pouvoirs exécutif et législatif dans ce processus est un moyen de réduire les risques d'influence extérieure sur le pouvoir judiciaire. Si les modalités de nomination des juges varient d'un État membre à l'autre, toute décision liée à la nomination ou à la carrière d'un juge doit être fondée sur des **critères objectifs** et être prise par une **autorité indépendante**, ou être assortie de garanties pour qu'elle ne soit pas prise sur une autre base que ces critères.

Une autorité indépendante, composée notamment de juges, pour prendre les décisions relatives à la sélection et la nomination des juges

11. Pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'autorité en charge des procédures de recrutement des juges doit être indépendante. La jurisprudence

2. [Magna Carta des juges](#) (2010), par. 5. Voir également la [Recommandation CM/Rec\(2010\)12](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités, par. 44-48 ; les [Recommandations de Varsovie sur l'indépendance judiciaire et la responsabilité](#) (2023, OSCE/ODIHR, en anglais uniquement) ; et le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, Diego Garcia-Sayan, *Conseils de la magistrature*, A/HRC/38/38, 2 mai 2018, par. 97-99.

3. Voir les arrêts de la CJUE du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne*, C-791/19, points 98-108 ; du 20 avril 2021, *Repubblika et Il-Prim Ministru*, C-896/19, point 66 ; du 2 mars 2021, *AB e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême - Recours)*, C-824/18, points 66, 124-125 ; et du 19 novembre 2019, *AK e.a.*, affaires jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, points 137-138.

de la CJUE reconnaît que les conseils de la justice constituent un garant important de l'indépendance de la justice⁴. Certains États distinguent l'autorité formelle, qui peut être celle qui nomme (par exemple le Président de la République, le Prince (à Monaco) ou le ministre de la Justice), de l'autorité effectivement en charge du processus de recrutement, qui se doit d'être indépendante de l'exécutif pour que soit garantie la pleine indépendance du pouvoir judiciaire.

12. A cet égard, la Commission de Venise et le Rapporteur spécial des Nations Unies ont pointé les risques de politisation lorsque le pouvoir décisif dans la nomination des juges est confié à un organe politique et que la participation de cet organe n'est pas seulement formelle. Tant que le président ou le parlement est lié par une proposition faite par un conseil judiciaire indépendant, la nomination par ces organes ne semble pas poser de problème, car leur rôle est purement formel. Il convient de veiller à ce que le rôle principal dans le processus soit confié à un organisme indépendant⁵. En Lettonie par exemple, si la *Saeima* a conservé son rôle de nomination formelle aux fonctions judiciaires sur la base de l'avis non contraignant du Conseil de la magistrature, elle a invariablement suivi sa proposition⁶.

13. Aux termes des conclusions et recommandations de l'[Avis n° 24 \(2021\) du CCJE sur l'évolution des conseils de la justice et leur rôle dans des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux](#), les principes suivants s'appliquent : les membres du conseil doivent être sélectionnés selon une procédure transparente qui favorise le fonctionnement indépendant et efficace du conseil et du pouvoir judiciaire et évite toute perception d'influence politique, d'intérêt personnel ou de copinage (paragraphes 27, 29, 31, 34). Dans plusieurs États, la sélection et la nomination des juges sont régies, entre autres, par leur constitutions (Andorre, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Tchéquie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monaco, Norvège, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, San Marino, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Ukraine, Royaume-Uni⁷).

4. La CJUE a reconnu que lorsqu'un conseil de la justice participe à un processus de nomination associant des instances politiques, il peut contribuer à une objectivation dudit processus, en encadrant la marge de manœuvre dont disposent les instances politiques dans l'exercice de leurs compétences, à condition que ce conseil soit suffisamment indépendant des pouvoirs exécutif et législatif et de l'instance à laquelle il soumet un avis. Voir, par exemple, l'arrêt du 2 mars 2021, *AB e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême - Recours)*, C-824/18, points 123-125, et jurisprudence citée.

5. Commission de Venise, *Nominations judiciaires* - CDL-AD(2007)028 ; France - CDL-AD(2023)015 ; Pays-Bas - CDL-AD(2023)029.

6. GRECO, *Deuxième rapport de conformité Lettonie*, 3 juin 2019, par. 28.

7. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

14. Selon le [rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens de la CEPEJ de 2024 \(cycle d'évaluation 2024 – données 2022\)](#), dans la grande majorité des États membres, une autorité composée de juges et de non-juges est compétente pour le recrutement initial des juges professionnels. Seuls quelques États prévoient une autorité composée uniquement de juges ou uniquement de non-juges. Dans la plupart des cas, l'organe compétent est le conseil supérieur de la magistrature (ou un organe similaire). En Allemagne et en Suisse, tous les modèles existent selon les entités fédérées.

15. De nombreux États ont réformé les procédures de nomination des juges pour renforcer le rôle du conseil de la justice (Arménie⁸, Chypre⁹, Grèce¹⁰, Hongrie¹¹, Lettonie¹², Lituanie¹³, Malte¹⁴, République de Moldova¹⁵, Serbie¹⁶, Ukraine¹⁷). À la lumière de la promulgation de la loi irlandaise sur la Commission des nominations judiciaires en 2023 et dans l'attente de son entrée en vigueur, le [rapport 2024 de la Commission européenne sur l'État de droit](#) a noté que l'Irlande avait fait « des progrès significatifs pour garantir que la réforme de la nomination et de la promotion des juges, en ce qui concerne la composition de la Commission des nominations judiciaires, prenne en compte les normes européennes sur les nominations judiciaires »¹⁸. Ces réformes visent à renforcer la légitimité des nominations et consolident la méritocratie au sein du pouvoir judiciaire.

8. [Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, CDCJ, novembre 2022.](#)

9. GRECO, recommandation x. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Chypre, 17 novembre 2020, par. 56*).

10. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

11. GRECO, recommandation viii. partiellement mise en œuvre (*Quatrième rapport de conformité Hongrie – intérimaire, 9 juin 2023, par. 43*) ; Rapport de la Commission européenne sur l'État de droit, 5 juillet 2023.

12. GRECO, recommandation vii. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Lettonie, 3 juin 2019, par. 28*).

13. GRECO, recommandation vii. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Lituanie - addendum, 6 mai 2021, par. 32*).

14. [Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, CDCJ, novembre 2022.](#)

15. GRECO, recommandation ix. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité République de Moldova – deuxième intérimaire, 19 mai 2023, par. 48*).

16. GRECO, recommandation v. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Serbie - intérimaire, 30 mars 2022, par. 28*).

17. Voir la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, H46-38 Groupe Oleksandr Volkov c. Ukraine (Requête n° 21722/11).

18. [Rapport de la Commission européenne sur l'État de droit, 24 juillet 2024](#), chapitre consacré à la situation de l'État de droit en Irlande, p.2.

16. En revanche, dans d'autres États, le conseil de la justice n'est pas considéré comme suffisamment associé à la nomination de toutes les catégories de juges (administratifs et judiciaires) (Azerbaïdjan¹⁹, Slovénie²⁰, Türkiye²¹) ou l'organe ou la procédure de nomination est considérée problématique (Bosnie-Herzégovine²², Bulgarie²³, Chypre²⁴, Estonie²⁵, Pologne²⁶, République slovaque²⁷).

Des décisions fondées sur des critères objectifs

17. Aux termes des conclusions et recommandations de l'[Avis n° 24 \(2021\) du CCJE](#), les décisions relatives à la carrière des juges ne doivent pas être prises par loyauté envers des responsables politiques ou d'autres juges, mais selon une procédure transparente faisant appel à des critères objectifs. Ces décisions doivent être motivées et fondées uniquement sur le mérite. Les juges qui estiment que leurs droits n'ont pas été respectés doivent avoir un droit de recours judiciaire (paragraphes 20-21 de l'avis). Le Rapporteur spécial des Nations Unies précise que les décisions doivent tenir compte des qualifications, des compétences et des aptitudes des candidats, ainsi que de leur intégrité, de leur sens de l'indépendance et de leur impartialité. Selon lui, des concours organisés au moins en partie par écrit et de manière anonyme peuvent jouer un rôle non négligeable dans le processus de sélection²⁸. Les [Recommandations de Kiev sur l'indépendance judiciaire en Europe de l'Est, Caucase du Sud et Asie](#)

19. GRECO, recommandation vi. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Azerbaïdjan – Addendum*, 19 mai 2021, par. 24).

20. [Rapport de la Commission européenne sur l'État de droit](#), 5 juillet 2023.

21. GRECO, recommandation ix. non mise en œuvre (*Quatrième rapport de conformité Türkiye – intérimaire*, 7 décembre 2023, par. 19) ; Rapport visite pays de la Commissaire aux droits de l'homme sur la Türkiye « *Les autorités turques doivent rétablir l'indépendance de la justice et cesser de viser et de réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme* », 19 février 2020.

22. Commission de Venise, *Bosnie-Herzégovine - Avis n° 1015/2021*.

23. [Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire](#), CDCJ, novembre 2022.

24. Ibid.

25. GRECO, recommandation viii. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Estonie*, 23 juin 2017, par. 43) .

26. Rapport de visite pays de la Commissaire aux droits de l'homme sur la Pologne « *Les autorités polonaises devraient prémunir les juges contre les pressions, protéger activement les droits des femmes et renforcer les politiques de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes* », 28 juin 2019 ; [Rapport de la Commission européenne sur l'État de droit](#), 5 juillet 2023.

27. [Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire](#), CDCJ, novembre 2022.

28. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, Diego Garcia-Sayan, *Conseils de la magistrature*, A/HRC/38/38, 2 mai 2018, par. 98.

centrale de l'OSCE-ODIHR (en anglais uniquement) préconisent l'organisation par une commission distincte d'examens écrits et oraux²⁹.

18. A cet égard, de nouveaux critères précis et objectifs ont été instaurés pour la sélection, la nomination, l'évaluation et la promotion des juges dans certains États (Chypre³⁰, Géorgie³¹, Tchéquie³²). Des États garantissent que les décisions relatives à la nomination sont motivées (Hongrie³³) et susceptibles de recours (Croatie, Macédoine du Nord³⁴, Géorgie³⁵, Tchéquie³⁶). Dans la plupart des pays, les conditions générales requises pour les candidats sont d'être citoyen du pays en question, d'avoir un certain âge, d'être diplômé en droit, d'avoir une certaine expérience professionnelle et de ne pas avoir de casier judiciaire. En outre, les candidats sont évalués sur la base de critères prédéterminés, tels que capacité de travail, persévérance, diligence, fiabilité, capacité de prise de décision, compétences sociales, compétences en matière de communication, comportement général au bureau et avec les collègues et les supérieurs, comportement en dehors du bureau pouvant avoir des conséquences sur le travail au bureau (Autriche), les résultats quantitatifs et qualitatifs de leur travail au cours des cinq dernières années (Croatie), leur santé physique et mentale (Andorre), la possession de connaissances théoriques et pratiques (Serbie), les aptitudes à diriger (Finlande), l'ouverture d'esprit et la réflexion indépendante (Chypre), la haute moralité (Estonie) et une expérience juridique pertinente, dont la durée requise varie selon la fonction judiciaire (Slovénie). En Azerbaïdjan, les personnes qui ne peuvent pas exercer les fonctions de juge sont notamment celles qui ont la double nationalité, celles qui ont des obligations envers d'autres États et les responsables religieux³⁷.

19. En revanche, la Commission de Venise a exprimé sa préoccupation concernant l'absence de critères d'ancienneté ou de compétence professionnelle sur la base desquels les juges peuvent être désignés pour siéger exclusivement

29. [Recommandations de Kiev sur l'indépendance judiciaire en Europe de l'Est, Caucase du Sud et Asie centrale](#) (2010, OSCE/ODIHR, en anglais uniquement), par. 3.

30. GRECO, recommandation x. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Chypre*, 17 novembre 2020, par. 56).

31. GRECO, recommandation iv. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Géorgie - Addendum*, 13 juillet 2022, par. 24).

32. GRECO, recommandation vi. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Tchéquie*, 16 juin 2023, par. 38).

33. GRECO, recommandation viii. partiellement mise en œuvre (*Quatrième rapport de conformité Hongrie – intérimaire*, 9 juin 2023, par. 43).

34. GRECO, recommandation viii. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Macédoine du Nord*, 9 août 2018, par. 45).

35. GRECO, recommandation iv. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Géorgie - Addendum*, 13 juillet 2022, par. 24).

36. GRECO, recommandation vi. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Tchéquie*, 16 juin 2023, par. 38).

37. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

à la cour d'appel en Bosnie-Herzégovine³⁸, l'absence de critères transparents et fondés sur le mérite de sélection, de nomination et de promotion des juges en Slovénie et a recommandé à la Bulgarie de préciser dans la loi ou la Constitution des critères objectifs pour le refus de nomination à un poste permanent, avec les mêmes garanties procédurales que pour la révocation des juges titulaires³⁹. Les critères ont été considérés vagues en Estonie, où la question de la transparence est de plus en plus préoccupante. Le système n'est pas à l'abri des décisions arbitraires et de la subjectivité, en particulier dès lors que la décision finale de la Cour Suprême n'est pas expliquée⁴⁰.

Une procédure de nomination formalisée pour tous les juges

20. Le GRECO s'est félicité des réformes garantissant des procédures formalisées, uniformes et transparentes en Tchéquie⁴¹, en Géorgie⁴² et en Autriche⁴³.

21. Certaines procédures restent problématiques, telles que le principe de nomination séquentielle en Albanie⁴⁴, la procédure de promotion des juges de tribunal de district auprès d'une cour d'appel en Géorgie⁴⁵ (qui se déroule sans concours, et n'est pas régie par des critères clairs et objectifs), ou encore les procédures d'élection, de nomination et de recrutement des membres du Tribunal du travail en Islande⁴⁶ (la sélection des juges du Tribunal du travail, censés être nommés par la Cour suprême, n'était pas considérée comme suffisamment réglementé).

La nomination à la présidence de tribunaux et à d'autres hautes fonctions judiciaires

22. Aux termes des conclusions et recommandations de l'[Avis n° 19 \(2016\) du CCJE sur le rôle des présidents de tribunaux](#), le minimum de qualifications requises pour devenir président de tribunal est de disposer de toutes les qualifications et de l'expérience nécessaires lors du processus de nomination à une

38. Commission de Venise, *Bosnie-Herzégovine* - CDL-AD(2023)002.

39. Commission de Venise, *Bulgarie* - Avis n° 1002 / 2020.

40. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

41. *Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, CDCJ, novembre 2022.

42. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

43. GRECO, recommandation x. partiellement mise en œuvre - tout en regrettant que les réformes ne s'appliquent pas aux juges des juridictions administratives (*Deuxième rapport de conformité Autriche*, 16 novembre 2023, par. 39).

44. Commission de Venise, *Albanie* - Avis n° 978/2020.

45. GRECO, recommandation iv. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Géorgie – deuxième addendum*, 3 juillet 2024, par. 28).

46. GRECO, recommandation v. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Islande – deuxième addendum*, 26 avril 2021, par. 18).

fonction judiciaire dans ce tribunal. Les compétences et les qualités requises pour la nomination des présidents de tribunaux devraient correspondre aux fonctions et aux tâches qui leur seront confiées. Le CCJE considère que les procédures de nomination des présidents des tribunaux devraient suivre la même voie que celles de sélection et de nomination des juges, conformément aux normes établies dans la [Recommandation CM/Rec\(2010\)12](#) et dans les précédents avis du CCJE. Les juges du tribunal concerné pourraient être impliqués dans le processus d'élection, de sélection et de nomination de leur président.e, par un vote consultatif ou même contraignant.

23. La nomination des juges des cours constitutionnelles suit en général des procédures différentes de celles des juges ordinaires et elle est parfois sujette à des implications politiques. En Italie, par exemple, un tiers des juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la République, un tiers par le Parlement en plénière, un tiers par la haute magistrature et le Conseil d'État, tandis qu'un quota appartient au gouvernement. En Allemagne, la moitié des juges de la Cour constitutionnelle fédérale est sélectionnée par le Bundestag et l'autre moitié par le Bundesrat, chaque vote requérant une majorité des deux tiers. Il en va de même pour la nomination des présidents des tribunaux en Estonie, réalisée par le ministre de la Justice⁴⁷.

24. Certains États ont entrepris des réformes visant à garantir la transparence de la nomination des juges chargés d'exercer des fonctions d'administration judiciaire (Autriche⁴⁸ - bien que la réforme ne concerne pas la nomination des présidents des juridictions administratives -, Chypre⁴⁹, Croatie⁵⁰, Grèce, Pays-Bas⁵¹, République slovaque⁵², République de Moldova⁵³) et à assurer l'égalité de traitement des candidats (Géorgie⁵⁴). Le GRECO continue à s'assurer du suivi de la mise en œuvre des réformes en Albanie⁵⁵ et en Hongrie⁵⁶.

47. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

48. [Rapport de la Commission européenne sur l'État de droit, 5 juillet 2023.](#)

49. Ibid.

50. [Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, CDCJ, novembre 2022.](#)

51. Ibid.

52. Ibid.

53. Ibid.

54. Commission de Venise, *Géorgie - CDL-AD(2023)033* ; GRECO, *Deuxième rapport de conformité Géorgie - Addendum, 13 juillet 2022, par. 30.*

55. GRECO, recommandation vi. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Albanie - Addendum, 6 octobre 2020, par. 33.*).

56. GRECO, recommandation viii. partiellement mise en œuvre (*Quatrième rapport de conformité Hongrie - intérimaire, 9 juin 2023, par. 43*) ; Commission de Venise, *Hongrie - Avis n° 1050/202, Nominations judiciaires* ; Déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme « La Commissaire exhorte le Parlement hongrois à modifier un projet de loi menaçant l'indépendance de la justice », 28 novembre 2019 ; [Rapport de la Commission européenne sur l'État de droit, 5 juillet 2023.](#)

25. Il a été considéré qu'une réforme était nécessaire pour inscrire des critères objectifs et des règles d'évaluation pour les nominations aux hautes fonctions de l'ordre judiciaire (Grèce⁵⁷), pour dépolitiser la nomination du président de la Cour suprême (Malte⁵⁸) ou pour minimiser les possibilités d'influence politique (Slovénie⁵⁹). La réforme du statut des magistrats au Portugal est destinée à s'appliquer à la Cour suprême de justice et à la Cour suprême administrative⁶⁰. On peut également noter la condamnation de la Pologne par la Cour européenne des droits de l'homme en 2021⁶¹ pour violation du droit à un tribunal établi par la loi compte-tenu des irrégularités constatées dans la nomination des juges de la chambre disciplinaire au sein de la Cour suprême, et la préoccupation de la Commissaire aux droits de l'homme s'agissant de l'indépendance et de la crédibilité de son Tribunal constitutionnel⁶².

Les exigences d'intégrité dans les procédures de nomination

26. Une meilleure communication entre la commission de nomination du Conseil supérieur de la justice et la commission d'enquête du Conseil a été notée en Belgique⁶³.

27. En Suède, le conseil de proposition des juges est chargé depuis 2021 de la procédure d'habilitation de sécurité des présidents de tribunaux afin d'instaurer un cadre qui protège l'indépendance des tribunaux et des juges⁶⁴.

28. En Türkiye, des critères suffisamment clairs et précis pour le contrôle de l'intégrité des candidats aux fonctions judiciaires devraient être mis en place⁶⁵. En République slovaque⁶⁶, la Cour constitutionnelle a jugé en 2019 que la vérification des antécédents des juges sur la base d'informations

57. [Rapport de la Commission européenne sur l'État de droit, 5 juillet 2023.](#)

58. Ibid.

59. GRECO, recommandation v. non mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Slovénie, 5 juillet 2018, par. 25*).

60. GRECO, recommandation vii. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Portugal – troisième intérimaire, 15 janvier 2024, par. 45*).

61. CourEDH, *Reczkowicz c. Pologne*, n° 43447/19, 22 juillet 2021.

62. Rapport de visite pays de la Commissaire aux droits de l'homme sur la Pologne « Les autorités polonaises devraient prémunir les juges contre les pressions, protéger activement les droits des femmes et renforcer les politiques de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes », 28 juin 2019.

63. *Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, CDCJ, novembre 2022.

64. Ibid.

65. GRECO, recommandation x. partiellement mise en œuvre (*Quatrième rapport de conformité Türkiye – intérimaire, 7 décembre 2023, par. 22*).

66. *Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, CDCJ, novembre 2022.

communiquées par l'autorité de sécurité nationale était contraire au principe de l'indépendance de la justice.

Mesures visant à faciliter l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les procédures de recrutement et de promotion

29. Selon le [rapport de la CEPEJ de 2024](#), un quart des États ont mis en œuvre des dispositions particulières pour faciliter l'égalité de genre dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion des juges. Neuf États membres ont des dispositions ciblées similaires pour les procédures de nomination des présidents de tribunaux. L'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, l'Allemagne, le Monténégro et l'Espagne déclarent avoir des politiques en faveur de l'égalité de genre pour le recrutement et la promotion des juges et pour la nomination des présidents de tribunaux. En France, en Allemagne, en République de Moldova, en Espagne ainsi qu'en Angleterre et au Pays de Galles (Royaume-Uni), des études sont menées concernant les causes d'éventuelles inégalités de genre en matière de recrutement ou de promotion des juges. Le Conseil général du pouvoir judiciaire espagnol (CGPJ) a présenté en 2025 une étude exhaustive intitulée « *Causes de la faible participation des femmes aux postes judiciaires discrétionnaires* », qui examine les obstacles rencontrés par les femmes juges lorsqu'elles postulent à des postes discrétionnaires dans la carrière judiciaire⁶⁷. En Irlande, la loi de 2023 sur la Commission des nominations judiciaires a établi une nouvelle Commission des nominations judiciaires indépendante, avec l'objectif que la composition du corps judiciaire reflète la diversité de la population dans son ensemble⁶⁸.

30. Des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne la proportion moyenne de femmes parmi les juges professionnels recrutés, qui est passée de 49 % en 2012 à 57 % en 2022. Les inégalités de genre persistent aux niveaux hiérarchiques supérieurs, où la proportion de femmes reste inférieure à 50 % dans de nombreux pays. Néanmoins, le pourcentage moyen de femmes parmi les présidents de tribunaux a augmenté, passant de 33 % en 2012 à 42 % en 2022⁶⁹.

67. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

68. Ibid.

69. [Systèmes judiciaires européens, rapport d'évaluation de la CEPEJ \(cycle d'évaluation 2024 – données 2022\)](#).

Durée du mandat des juges / Inamovibilité

L'inamovibilité

31. Pour la Commission de Venise, l'inamovibilité des juges constitue une garantie essentielle de l'indépendance judiciaire. Elle vise à protéger les juges de l'influence de la majorité politique du moment.

32. La Commission de Venise a souvent été critique des modifications apportées à l'âge de la retraite ou à la durée du mandat des juges, même lorsqu'elles sont introduites dans le cadre de réformes judiciaires générales, quand de tels changements affectent l'indépendance des juges. Les normes internationales d'indépendance judiciaire garantissent explicitement l'inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite ou l'expiration du mandat, tout en limitant les motifs de révocation à l'incapacité ou à la faute professionnelle⁷⁰. Par exemple, la Commission a suggéré de supprimer toute période fixe de début et de fin du mandat de juge en Albanie⁷¹.

33. Selon le [rapport de la CEPEJ de 2024](#), le principe de la nomination à vie des juges s'applique dans presque tous les États membres. Le CCJE note que, dans la pratique européenne, les nominations à plein temps jusqu'à l'âge légal de la retraite sont la règle et représentent l'approche la moins problématique du point de vue de l'indépendance⁷². L'inamovibilité des juges est garantie en principe, bien que des exceptions existent souvent. En Suisse, les juges peuvent être élus, selon les cantons, par le peuple ou le parlement, ou encore nommés par la cour d'appel, ce qui constitue une situation exceptionnelle dans le paysage européen.

Les périodes probatoires

34. La CEPEJ et le CCJE ont relevé que de nombreux systèmes de droit civil prévoient des périodes probatoires pour les nouveaux juges⁷³. Il existe une période probatoire dans 17 États membres, dont les durées varient de trois mois à un maximum de cinq ans comme en Bulgarie⁷⁴ et en Allemagne⁷⁵. La Commission de Venise a toujours été critique à l'égard des périodes d'essai pour

70. Commission de Venise, *Arménie - Avis n° 988/2020*.

71. Commission de Venise, *Albanie - Avis n° 978/2020*.

72. [Avis n° 1 \(2001\) du CCJE sur les normes relatives à l'indépendance et à l'inamovibilité des juges](#), par. 48.

73. *Ibid.* par. 49.

74. GRECO, recommandation vi. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Bulgarie, 17 janvier 2020, par. 20*) et Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

75. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

les juges, dans la mesure où un tel statut peut porter atteinte à leur indépendance⁷⁶. La période probatoire de trois ou cinq ans pour les juges débutants a été supprimée dans certains États (Géorgie, République de Moldova), instaurant des nominations à vie. En Ukraine, dans les cas prévus par la loi, un juge sans expérience suit une formation initiale conformément à la procédure approuvée par la Haute commission de qualification des juges d'Ukraine, sans qu'il s'agisse d'une période probatoire *per se*. Monaco n'applique pas de système formel de période probatoire pour les juges, mais les juges français détachés à Monaco ont un mandat de cinq ans non renouvelable⁷⁷.

35. La Commission de Venise a précisé que, lorsqu'elles existent, les périodes probatoires des nouveaux juges doivent être entourées de toutes les garanties nécessaires, être basées sur les normes internationales établies et ne pas être inutilement longues. Elle a ajouté que la nomination définitive après la période probatoire devrait être la règle. Un exemple positif en la matière est Chypre, où les juges en période probatoire bénéficient d'un statut équivalent à celui des juges permanents : ils disposent d'une compétence juridictionnelle pleine et entière, leur indépendance judiciaire est garantie et ils sont protégés contre les licenciements injustes ou arbitraires avant la fin de la période probatoire⁷⁸.

36. L'inaéquivocité des magistrats doit être renforcée dans deux États (Estonie⁷⁹, Türkiye⁸⁰).

Révocation, transfert et renouvellement des juges

La révocation et le renouvellement

37. Selon la Commission de Venise, les critères de révocation doivent être clairement définis, sans aucune ambiguïté, tant pour les juges titulaires que pour les présidents de juridictions, à tous les niveaux⁸¹. La Commission de Venise a souligné que la révocation des juges ne devrait pas être permise pour une infraction mineure répétée et qu'un rendement insatisfaisant et une mauvaise conduite disciplinaire ne devraient pas être traitées de la même manière⁸².

38. À Chypre, les motifs de révocation peuvent être l'incapacité, la mauvaise conduite ou les fautes disciplinaires. Au Monténégro, les critères de révocation

76. Commission de Venise, *Bulgarie CDL-AD(2017)018, Bulgarie - CDL-AD(2002)015, Bulgarie - Avis n° 1002 / 2020*.

77. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

78. Ibid.

79. Ibid.

80. GRECO, recommandation xii. non mise en œuvre (*Quatrième rapport de conformité Türkiye – intérimaire, 7 décembre 2023, par. 35*).

81. Commission de Venise, *Hongrie - Avis n° 1050 / 2021*.

82. Commission de Venise, *Serbie - Avis n° 1015/2021 ; Serbie - CDL-AD(2022)030*.

sont plus précis, comme le fait de ne pas avoir atteint au moins 60 % de la charge de travail requise, sans raison valable. Plusieurs États ont indiqué avoir mis en place un mécanisme de recours comme garantie⁸³. En France, la décision de révocation est prise par le Conseil supérieur de la magistrature, après enquête et audition du juge, elle est motivée et susceptible de recours⁸⁴. En Lituanie, la Cour constitutionnelle a clarifié les principes relatifs à la révocation des juges des juridictions supérieures, réaffirmant le rôle du Conseil de la magistrature⁸⁵. En Estonie, Finlande et Norvège, les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'en vertu d'une décision de justice⁸⁶.

39. La Commissaire aux droits de l'homme a exprimé sa vive préoccupation concernant les conditions de révocation et de remplacement de nombreux présidents et vice-présidents de juridiction en Pologne⁸⁷.

40. En Andorre, où le mandat des juges n'est pas à durée indéterminée, le renouvellement de leur mandat est automatique, sauf en cas de procédure ou sanction disciplinaire⁸⁸. Dans de tels cas, la décision de renouvellement revient au Conseil supérieur de la justice après audition du juge, avec une décision motivée et susceptible de recours⁸⁹.

Pas de transfert, délocalisation ou détachement de juges sans leur consentement en principe

41. Le principe d'inaMOVibilité implique que les juges ne peuvent pas recevoir une nouvelle affectation sans leur consentement. C'est le cas, par exemple, en Arménie, en Géorgie (sauf si aucun autre juge n'accepte d'être muté), au Portugal⁹⁰, au Luxembourg, en République de Moldova, aux Pays-Bas et en Norvège⁹¹.

83. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE) : Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Tchéquie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, SloVénie, Espagne, Suède, Suisse, Türkiye, Ukraine, Royaume-Uni.

84. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

85. [Rapport de la Commission européenne sur l'État de droit](#), 5 juillet 2023.

86. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

87. Rapport de visite pays de la Commissaire aux droits de l'homme sur la Pologne « *Les autorités polonaises devraient prémunir les juges contre les pressions, protéger activement les droits des femmes et renforcer les politiques de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes* », 28 juin 2019.

88. GRECO, recommandation viii. du GRECO mise en œuvre (*Rapport de conformité Andorre - intérimaire*, 9 décembre 2021, par. 49).

89. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

90. [Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire](#), CDCJ, novembre 2022.

91. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

42. En Allemagne, un juge d'un tribunal peut être détaché auprès d'un autre tribunal pour faire face à des charges de dossiers temporaires et exceptionnelles et pour remplacer les juges qui ne peuvent pas siéger. Un tel détachement nécessite l'accord du juge concerné⁹².

Les exceptions au principe encadrées de garanties

43. La CEPEJ indique dans son [rapport de 2024](#) qu'un transfert peut toutefois être effectué sans le consentement du juge concerné, mais dans de tels cas une attention particulière devrait être accordée aux conditions de ce transfert. Un tel transfert peut résulter d'une procédure disciplinaire devant un organe indépendant, c'est le cas pour 37 % des États. Par ailleurs, plus de 59 % des États permettent le changement d'affectation des juges sans leur consentement pour des raisons organisationnelles (fermeture, fusion, restructuration de tribunaux, etc.). Ces transferts sont encadrés par des garanties telles que le droit de faire appel de la décision devant un tribunal (Andorre, Belgique, Croatie, Chypre, France, Géorgie⁹³, Hongrie⁹⁴, Italie, Macédoine du Nord⁹⁵, Pologne⁹⁶, Roumanie, Slovaquie⁹⁷) ou le maintien du salaire (Tchéquie, France, Allemagne, Hongrie, Lituanie⁹⁸, Monténégro⁹⁹, Macédoine du Nord¹⁰⁰). A Chypre, le Conseil suprême de la magistrature prend en compte la ville de résidence du juge avant de prendre une décision, prenant donc en compte les circonstances personnelles. En Tchéquie, un juge ne peut être transféré qu'à un autre tribunal de même niveau dans le même district judiciaire. En Finlande, si un juge est transféré (en raison de la fermeture ou de la réorganisation du tribunal) et refuse le poste assigné sans raison valable, il peut être relevé de ses fonctions, sans possibilité de recours. En Finlande, la question est examinée par la Cour administrative suprême à la demande de l'Administration nationale des tribunaux et est traitée comme une affaire judiciaire urgente. En Slovaquie, les juges peuvent être transférés sans leur consentement pour des raisons organisationnelles, mais leur consentement est requis si le tribunal auquel ils sont affectés se trouve à plus de 70 kilomètres ou à plus d'une heure de trajet en transports publics de leur tribunal précédent, ou si le ou la

92. Ibid.

93. Ibid.

94. GRECO, recommandation x. partiellement mise en œuvre (*Quatrième rapport de conformité Hongrie – intérimaire*, 9 juin 2023, par. 48).

95. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

96. *Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, CDCJ, novembre 2022.

97. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

98. Ibid.

99. Commission de Venise, *Monténégro - CDL-PI(2024)007*.

100. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

juge est enceint-e ou s'occupe d'un enfant de moins de trois ans. En Estonie, si l'état d'urgence ou de guerre a été déclaré, les juges peuvent être transférés (de manière permanente ou temporaire) sans leur consentement. En Italie, un juge peut être transféré sans son consentement en cas d'incompatibilité parentale, si la présence d'un parent dans le même bureau compromet son indépendance et son impartialité¹⁰¹.

44. Selon les recommandations de Varsovie sur l'indépendance judiciaire et la responsabilité de l'OSCE-ODIHR (en anglais uniquement), dans le cadre de la fermeture d'une juridiction, tous les membres existants de cette juridiction devraient, en principe, être reconduits dans leurs fonctions¹⁰².

45. Selon le [rapport de la CEPEJ de 2024](#), les juges peuvent parfois être transférés pour des raisons autres que disciplinaires ou organisationnelles. En Autriche, les juges doivent être transférés si des circonstances non professionnelles (qui ne sont pas de leur fait) portent atteinte à leur réputation et à leur capacité à exercer leur fonction de sorte qu'ils ne seraient plus en mesure d'agir en tant que juge dans cette juridiction. En Allemagne, outre les raisons disciplinaires et organisationnelles, les juges peuvent être transférés sans leur consentement dans le cadre d'une procédure de mise en accusation (*impeachment*) pour violation de l'ordre constitutionnel ou si des faits extérieurs à leur activité judiciaire exigent impérativement une telle mesure afin d'éviter une atteinte grave à l'administration de la justice. En Pologne, les juges peuvent être transférés en cas de liens personnels définis par la loi, c'est-à-dire lorsque des parents en ligne directe par le sang ou le mariage, des parents adoptifs, des conjoints ou des frères et sœurs sont juges, juges adjoints ou auxiliaires de justice au sein de la même division du tribunal¹⁰³.

46. Selon le [rapport de la CEPEJ de 2022](#), dans certains États, un transfert temporaire peut être décidé sans le consentement du juge dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (par exemple en Belgique, Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Islande, Irlande, Lituanie, Macédoine du Nord et Slovaquie). Des garanties spécifiques encadrent ce type de réaffectation, comprenant des réglementations strictes concernant la durée, les autorités compétentes pour décider, la possibilité de faire appel de la décision et le niveau de salaire et les bénéfices inhérents. En Allemagne, les personnes concernées doivent être notifiées et entendues avant un transfert ou une décharge prévus¹⁰⁴.

101. Ibid.

102. [Recommandations de Varsovie sur l'indépendance judiciaire et la responsabilité](#) (2023, OSCE/ODIHR, en anglais uniquement), par. 33.

103. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

104. Ibid.

Les cas problématiques de transfert sans consentement

47. Il existe une atteinte aux principes de l'inamovibilité et de l'indépendance lorsque les circonstances dans lesquelles un juge peut être muté sans son accord ne se limitent pas aux cas exceptionnels, et ne sont pas justifiés par un motif légitime et transparent (Türkiye¹⁰⁵).

48. Dans l'arrêt *Bilgen c. Turquie*¹⁰⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté un manque d'accès à un tribunal, entraînant l'impossibilité pour un juge d'obtenir un contrôle juridictionnel d'une mutation sans consentement vers un district judiciaire inférieur prétendument injustifiée. À la suite de cet arrêt, un plan d'action et/ou rapport sur les mesures prévues ou adoptées était attendu, avec un accent particulier sur les mesures législatives, introduisant des garanties procédurales pour protéger l'autonomie judiciaire des juges contre des influences externes ou internes indues et, ainsi, renforcer la confiance du public dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Rémunération des juges

49. Selon la *Magna Carta des juges*, « le juge doit bénéficier d'une rémunération et d'un système de retraite appropriés et garantis par la loi, qui le mettent à l'abri de toute influence indue. » (paragraphe 7).

50. Selon la *Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités* (paragraphe 53 et 54), le niveau de salaire des juges contribue à leur indépendance. Les juges devraient se voir offrir un niveau de rémunération correspondant à leur statut et à leurs responsabilités. La Commission de Venise a réitéré l'importance de salaires appropriés tant pour l'attractivité de la carrière judiciaire que pour la prévention de la corruption¹⁰⁷.

51. La CJUE a mentionné, *inter alia*, que la protection contre la révocation des juges et la perception par ceux-ci d'un niveau de rémunération en rapport avec l'importance de leurs fonctions constituent des garanties essentielles à l'indépendance de la justice¹⁰⁸.

52. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a constaté qu'en pratique, le principe de rémunération des juges garantie par la loi et appropriée n'est souvent pas respecté. Il a souligné, dans plusieurs de ses rapports de mission dans

105. *Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, CDCJ, novembre 2022.

106. CourEDH, *Bilgen c. Turquie*, n° 1571/07, 9 mars 2021.

107. Commission de Venise, *Serbie - Avis n° 1088 / 2022*.

108. CJUE, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, n° C-64/16, 27 février 2018, par. 45.

les pays, le faible niveau des salaires des juges. Même lorsque des dispositions légales existent, les salaires effectivement versés aux juges sont souvent insuffisants. Le Rapporteur spécial recommande aux États de s'assurer que les juges soient rémunérés correctement et sans retard, eu égard aux responsabilités et à la nature de leurs fonctions¹⁰⁹.

53. La rémunération des juges est de plus en plus interprétée et réglementée comme une garantie en soi du statut et de l'indépendance de la justice¹¹⁰. Dans un certain nombre d'États membres, les salaires des juges ont été revus à la hausse et garantis en vertu du principe selon lequel leur rémunération doit être à la mesure de leur statut et assurer leur indépendance matérielle.

54. La question de la rémunération des juges nécessite une approche globale qui, au-delà de l'aspect purement économique, s'intéresse à l'impact sur l'efficacité de la justice ainsi que sur l'indépendance de la justice dans le contexte de la lutte contre la corruption au sein et en dehors du système judiciaire. Les politiques en matière de justice devraient également tenir compte des salaires des autres professions juridiques afin de rendre la profession de juge attrayante pour les praticiens du droit hautement qualifiés.

55. La CEPEJ compare les salaires en se basant sur deux indicateurs : en premier lieu, la rémunération d'un juge ou procureur en début de carrière, et en second lieu, le traitement moyen des juges ou procureurs de la cour suprême, représentant le sommet de la hiérarchie judiciaire. Dans certains systèmes, les salaires des juges et des procureurs ne dépendent pas du poste occupé (première instance ou plus haute instance) mais plutôt de l'expérience (les années de service). Ainsi, le salaire d'un juge travaillant dans les tribunaux de première instance peut être le même que celui d'un juge travaillant au niveau de l'instance la plus élevée, comme c'est le cas en Italie.

56. La rémunération des juges est garantie, par exemple, en Lettonie et en Allemagne, et les traitements des juges ont été revalorisés dans certains États (Lituanie, République de Moldova, Portugal, Estonie et Ukraine).

57. Dans certains États, la situation relative à la rémunération des juges est problématique, soit en raison des risques d'influence induite impliqués par un système d'attribution d'un complément de salaire sans lignes directrices claires (Bulgarie¹¹¹), d'un sous-financement du système judiciaire (Grèce¹¹²), de

109. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, Leandro Despouy, *Garanties de l'indépendance judiciaire*, A/HRC/11/41, 24 mars 2009, par. 73-74 et 99.

110. [Avis n° 18 \(2015\) du CCJE sur la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne](#), par. 36.

111. GRECO, recommandation ix, partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Bulgarie*, 17 janvier 2020, par. 26).

112. *Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, CDCJ, novembre 2022.

différences substantielles entre les salaires des juges et des autres fonctionnaires (Slovénie¹¹³) ou d'un manque d'indépendance financière du pouvoir judiciaire (République slovaque¹¹⁴).

Promotion des juges

58. Le Rapporteur spécial des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies recommandent aux États d'adopter des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne l'avancement des magistrats. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est préférable qu'un organe indépendant chargé de la sélection des juges, composé au moins d'une majorité de magistrats, puisse prendre les décisions finales en matière d'avancement¹¹⁵.

59. Selon le [rapport de la CEPEJ de 2024](#), dans 28 États membres, la même autorité compétente pour le recrutement initial est également compétente pour la promotion des juges. Dans cinq de ces pays, il s'agit d'une autorité composée uniquement de juges, dans un pays, uniquement de non-juges, et dans 24 pays, elle comprend des juges et des non-juges. En Allemagne, tous les modèles existent, selon les Länder. Dans de nombreux pays, l'organe compétent est le conseil supérieur de la magistrature ou un organe similaire, ou du moins ce dernier est impliqué dans la décision. En République Slovaque, par exemple, l'évaluation des juges du circuit des tribunaux régionaux est effectuée par une commission d'évaluation de trois membres composée de juges. L'évaluation d'un juge de la Cour suprême et d'un juge de la Cour administrative suprême est effectuée par le président du collège dont le juge évalué est membre. Le président du collège est évalué par un autre membre du collège désigné par celui-ci¹¹⁶.

60. Dans la plupart des pays, les décisions de promotion se fondent sur des évaluations. L'Allemagne note que les évaluations doivent respecter le principe constitutionnel de l'indépendance des juges. Une évaluation viole le principe de l'indépendance judiciaire si elle donne, directement ou indirectement, des instructions au juge sur la manière de procéder ou de décider à l'avenir. En outre, les évaluations ne peuvent pas tenir compte des décisions du juge¹¹⁷. Des entretiens sont également menés dans certains cas, et une certaine

113. Avis du Bureau du CCJE suite à une Déclaration de protestation de l'Association slovène des juges concernant la non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie visant à remédier aux inconstitutionnalités établies concernant les différences substantielles entre les salaires des juges et des autres fonctionnaires, février 2024.

114. *Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, CDCJ, novembre 2022.

115. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, Leandro Despouy, *Garanties de l'indépendance judiciaire*, A/HRC/11/41, 24 mars 2009, par. 69-71.

116. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

117. Ibid.

ancienneté est parfois exigée. Seuls quelques États prévoient un concours ou un examen pour les promotions (concours interne en Andorre et Bulgarie et concours ouvert en Bosnie-Herzégovine, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Ukraine¹¹⁸). Dans certains États, la procédure normale de candidature s'applique (Danemark, Estonie, Irlande, Islande, Norvège, Suède, Suisse).

61. La plupart des États utilisent un large éventail de critères pour la promotion des juges professionnels. Les plus courants sont les compétences professionnelles (et/ou la performance qualitative) et les années d'expérience, utilisés respectivement par 41 et 39 États membres. Il n'y a pas un seul État qui utilise uniquement des critères subjectifs (intégrité, réputation, etc.), mais 30 États membres les utilisent parmi d'autres. Lorsque d'autres critères sont utilisés, il s'agit principalement de résultats d'évaluation.

62. La procédure d'avancement des magistrats doit remplir les garanties nécessaires d'objectivité et de transparence, comme au Luxembourg¹¹⁹. Dans certains États, le GRECO a regretté l'absence de critères clairs et objectifs (Estonie¹²⁰, Géorgie¹²¹). En Hongrie, la Commissaire aux droits de l'homme a souligné qu'une rationalisation des procédures de promotion des juges était nécessaire, avec un rôle plus important à jouer par les organes judiciaires d'autorégulation¹²².

63. À Malte, il n'existe aucune procédure formelle de promotion. Tous les juges, à l'exception du président de la Cour Suprême, ont le même rang et la même rémunération. Un magistrat peut seulement présenter sa candidature pour un poste de juge supérieur¹²³.

Évaluation des juges

64. Selon l'[Avis n° 17 \(2014\) du CCJE sur l'évaluation du travail des juges, la qualité de la justice et le respect de l'indépendance judiciaire](#) (paragraphe 49.6) : « L'évaluation doit être fondée sur des critères objectifs. Ces critères devraient principalement être constitués d'indicateurs qualitatifs mais, en outre, peuvent

118. Ibid.

119. GRECO, recommandation vi. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Luxembourg - addendum, 6 décembre 2023, par. 32*).

120. GRECO, recommandation viii. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Estonie, 23 juin 2017, par. 43*).

121. GRECO, recommandation iv. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Géorgie - Addendum, 13 juillet 2022, par. 24 et 29*).

122. Déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme « *La Commissaire exhorte le Parlement hongrois à modifier un projet de loi menaçant l'indépendance de la justice* », 28 novembre 2019.

123. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

inclure des indicateurs quantitatifs. Dans tous les cas, les indicateurs utilisés doivent permettre aux évaluateurs d'examiner tous les aspects constitutifs d'une bonne performance judiciaire. L'évaluation ne devrait pas être uniquement fondée sur des critères quantitatifs.»¹²⁴ Les évaluations devraient être menées au niveau local, par d'autres juges¹²⁵. Les juges devraient pouvoir être informés du résultat de leur évaluation, et des possibilités de recours¹²⁶.

65. L'Italie note que la nature sensible des fonctions exercées par les magistrats exige des contrôles constants pour s'assurer que les compétences évaluées au début du concours se maintiennent tout au long de la période de service. Par conséquent, tous les magistrats en Italie sont soumis à des évaluations périodiques approfondies de leurs aptitudes professionnelles, tous les quatre ans, sept fois au total, de leur entrée dans la magistrature jusqu'à la 28^e année de leur carrière. Les salaires des juges augmentent automatiquement avec la réalisation de chaque cycle d'évaluation¹²⁷.

66. En Grèce, les juges sont soumis à des inspections annuelles par leur président ou par leurs cours. En outre, une loterie publique désigne chaque année des inspecteurs de la Cour Suprême chargés d'inspecter les juges des tribunaux inférieurs. Le processus d'inspection évalue la charge de travail, l'efficacité, la qualité des décisions et la conduite des juges. Les conclusions sont soumises au Conseil d'inspection et à l'autorité de contrôle. Les juges peuvent faire appel des rapports s'ils les jugent inexacts, injustifiés ou incompatibles avec les évaluations précédentes¹²⁸.

67. En Lettonie, un système d'évaluation vise à promouvoir l'évolution professionnelle continue des juges tout au long de leur carrière, améliorant ainsi la qualité du travail judiciaire et la performance du tribunal. Le Comité de qualification judiciaire procède à l'évaluation régulière des activités professionnelles des juges une fois tous les cinq ans, analysant des aspects tels que la structure des décisions préparées, le raisonnement juridique qu'elles contiennent, l'application des normes matérielles et procédurales, et l'utilisation de sources juridiques auxiliaires¹²⁹.

124. Voir aussi [Recommandations de Varsovie sur l'indépendance judiciaire et la responsabilité](#) (2023, OSCE/ODIHR, en anglais uniquement), par. 26 et 38.

125. [Avis n° 17 \(2014\) du CCJE sur l'évaluation du travail des juges, la qualité de la justice et le respect de l'indépendance judiciaire](#), par. 36-38.

126. Voir notamment CourEDH (GC), *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, n° 26374/18, 1^{er} décembre 2020, § 218 et suivants ; CourEDH (GC), *Grzęda c. Pologne*, n° 43572/18, 15 mars 2022, § 343 ; CourEDH, *Gloveli c. Géorgie*, n° 18952/18, 7 avril 2022, §§ 56-59 ; CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, § 58.

127. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

128. Ibid.

129. Ibid.

68. Certains États dans lesquels est prévue une période probatoire pour les juges ont adopté des réformes pour améliorer l'évaluation des juges avant leur nomination à vie (Bulgarie¹³⁰) ou encore étendre le dispositif d'évaluation à l'intégralité des magistrats (Monaco¹³¹). D'autres États ont réformé la procédure d'évaluation pour donner moins d'importance aux aspects quantitatifs et en mettant l'accent sur la performance qualitative, et ont supprimé les rétrogradations ou révocations en cas d'évaluation insatisfaisante (Macédoine du Nord¹³², Serbie¹³³).

69. Dans d'autres États, le GRECO continue à suivre la mise en œuvre des réformes de l'évaluation des juges (Azerbaïdjan¹³⁴, Bosnie-Herzégovine¹³⁵), à la formalisation de la procédure (Portugal¹³⁶) ou des critères d'évaluation, qui doivent être précis et objectifs (Türkiye¹³⁷). En Espagne¹³⁸, les critères d'évaluation sont exclusivement quantitatifs. La Commission de Venise a considéré que le taux d'annulation des décisions en appel n'était pas un critère satisfaisant¹³⁹. Le GRECO a précisé que le processus d'évaluation professionnelle et le contrôle d'intégrité devraient être deux processus distincts¹⁴⁰.

70. On peut noter qu'il n'existe pas de dispositif d'appréciation périodique des magistrats dans certains États (Andorre, Tchéquie, Danemark, Islande¹⁴¹, Luxembourg¹⁴², Norvège, Pologne, Suède, Suisse, Irlande du Nord et Écosse (RU)¹⁴³).

130. *Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*, CDCJ, novembre 2022.

131. GRECO, recommandation x. mise en œuvre (*Rapport de conformité Monaco –intérimaire*, 8 octobre 2021, par. 60).

132. GRECO, recommandation ix. mise en œuvre (*Rapport de conformité Macédoine du Nord*, 9 août 2018, par. 51).

133. GRECO, recommandation vi. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Serbie - intérimaire*, 30 mars 2022, par. 35).

134. GRECO, recommandation vi. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Azerbaïdjan – Addendum*, 19 mai 2021, par. 26).

135. GRECO, recommandation ix. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Bosnie-Herzégovine – deuxième intérimaire*, 8 juin 2023, par. 47).

136. GRECO, recommandation viii. partiellement mise en œuvre (*Troisième rapport de conformité Portugal – intérimaire*, 15 janvier 2024, par. 50).

137. GRECO, recommandation xi. non mise en œuvre (*Quatrième rapport de conformité Türkiye – intérimaire*, 7 décembre 2023, par. 28).

138. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

139. Commission de Venise, *Monténégro* - CDL-PI(2024)007.

140. GRECO, recommandation vi. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Albanie – Addendum*, 6 octobre 2020, par. 34).

141. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

142. Ibid. and GRECO, *Deuxième rapport de conformité Luxembourg - addendum*, 6 décembre 2023, par. 32.

143. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

Formation

71. Selon la [Magna Carta des juges](#), « la formation initiale et continue est un droit et un devoir pour le juge. Elle doit être organisée sous le contrôle du pouvoir judiciaire. La formation est un élément important pour garantir l'indépendance des juges ainsi que la qualité et l'efficacité du système judiciaire. » (paragraphe 8).

Institutions responsables de la formation des juges

72. Selon le [rapport de la CEPEJ de 2024](#), 40 États membres disposent d'institutions de formation spécifiques. La quasi-totalité de ces institutions proposent à la fois une formation initiale et une formation continue. La moitié des États ont des institutions communes pour les juges et les procureurs. Certains États ne disposent pas de leurs propres institutions de formation en raison du faible nombre de juges et de procureurs : le Luxembourg, par exemple, a pris des dispositions pour que les juges suivent des cours de formation à l'ENM (Ecole nationale de la Magistrature) française, à l'IFJ (Institut de formation judiciaire) belge et à l'ERA (Académie de droit européen) internationale de Trèves, Allemagne. En Grèce, les syndicats judiciaires et les barreaux jouent également un rôle dans la formation des juges, organisant des séminaires, des conférences et des événements qui sont accessibles librement, dans le but d'informer les juges des évolutions juridiques et d'améliorer leurs compétences professionnelles. Certains États, comme la Finlande, autorisent les tribunaux eux-mêmes à dispenser des formations à leurs juges¹⁴⁴.

Admissions à la formation judiciaire

73. Selon le [rapport de la CEPEJ de 2024](#), la majorité des États prévoient une formation initiale obligatoire pour les juges. Ce n'est qu'à Chypre, en Finlande, à Malte, en Serbie, en Suède et en Suisse que la formation initiale est facultative. A Chypre, la formation initiale se tient dans les deux années suivant la nomination d'un juge. En Serbie, la formation est obligatoire en vertu de la loi ou d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature, notamment en cas de changement de spécialisation, de modifications juridiques importantes, d'introduction de nouvelles techniques de travail, ou pour remédier à des lacunes identifiées lors de l'évaluation d'un juge. La participation à la formation est l'un des critères de décision concernant l'élection d'un juge¹⁴⁵. La Commission de Venise encourage les autorités à faciliter l'accès à la formation

144. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

145. Ibid.

pour les jeunes professionnels venant de toutes les régions du pays¹⁴⁶, sachant que l'accès à la magistrature devrait être assuré à toutes les personnes qualifiées issues de tous les secteurs de la société, étant donné que la diversité au sein de la magistrature renforce la confiance du public à son égard¹⁴⁷.

74. La formation continue est la plupart du temps facultative, dès lors que la formation continue obligatoire a parfois été considérée comme problématique au regard de l'indépendance judiciaire. Le CCJE recommande que la formation continue soit normalement fondée sur le volontariat des juges et qu'elle ne puisse être obligatoire que dans des cas exceptionnels¹⁴⁸. En Lettonie, par exemple, les juges sont tenus de suivre une formation sur la protection des droits de l'enfant pour traiter les affaires impliquant des mineurs. En Belgique, une formation en matière de violences sexuelles et intrafamiliales est obligatoire pour certains magistrats, ainsi qu'une formation en conciliation et médiation. En Lituanie, les juges doivent suivre une formation lorsqu'ils sont nommés ou transférés d'une cour de juridiction générale à une cour de juridiction spéciale et lorsque leur spécialisation change. En Serbie, la formation est obligatoire en cas de changement de spécialisation, de modifications légales significatives, d'introduction de nouvelles méthodes de travail, ou pour remédier à des lacunes identifiées lors de l'évaluation du juge. En Slovénie, la formation est obligatoire en matière d'éthique et d'intégrité, de droit procédural et matériel, et de compétences judiciaires. En Angleterre et au Pays de Galles (RU), les juges doivent suivre une formation initiale avant de siéger dans une nouvelle juridiction, suivie d'une formation continue régulière, certains cours et modules étant obligatoires. Plusieurs États rendent la formation continue obligatoire (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, République de Moldova, Monaco, Macédoine du Nord, Pologne, République slovaque, Türkiye¹⁴⁹).

Programmes de formation initiale et continue

75. Les [Recommandations de Kiev sur l'indépendance judiciaire en Europe de l'Est, Caucase du Sud et Asie centrale](#) de l'OSCE-ODIHR (en anglais uniquement) énoncent que les programmes de formation devraient compléter l'enseignement universitaire en se concentrant sur ce qui est nécessaire dans le service judiciaire¹⁵⁰. Ils devraient inclure des aspects d'éthique, de compétences

146. Commission de Venise, *Monténégro* - CDL-PI(2024)007.

147. Commission de Venise, *CDL-AD(2010)004, Rapport sur l'indépendance du système judiciaire Partie I: L'indépendance des juges*, par. 26.

148. *Avis n° 4 (2003) du CCJE sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen*, par. 37.

149. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

150. *Recommandations de Kiev sur l'indépendance judiciaire en Europe de l'Est, Caucase du Sud et Asie centrale* (2010, OSCE/ODIHR, en anglais uniquement), par. 19.

en communication, la capacité de régler les différends, les compétences en gestion et en rédaction juridique.

76. La Commission européenne indique que la formation judiciaire contribue de manière importante à la qualité des décisions judiciaires et des services de justice fournis aux citoyens¹⁵¹. Dans son [tableau de bord de la justice dans l'UE de 2024](#), la Commission note que pour améliorer la communication avec les groupes vulnérables, tous les États membres de l'UE proposent des formations sur la communication avec les demandeurs d'asile et/ou les personnes issues de milieux culturels, religieux, ethniques ou linguistiques différents. En outre, 20 États membres proposent des formations sur l'utilisation des médias sociaux et la communication avec les médias (légère augmentation par rapport à 2023), et 13 sensibilisent et forment à la lutte contre la désinformation (légère augmentation par rapport à 2023). La Commission a également identifié l'utilité de formations sur la communication avec les victimes de violences, incluant les violences faites aux femmes et la violence domestique, avec les personnes âgées, ainsi qu'avec les personnes LGBTIQ, ou encore avec les enfants.

77. Les réponses au questionnaire permettent d'établir un état des lieux des programmes de formation offerts dans les États membres du Conseil de l'Europe :

Programmes de formation	Formation initiale	Formation continue
Compétences en communication, notamment avec les personnes vulnérables (par exemple, les demandeurs d'asile, les enfants, les victimes de violences intrafamiliales, les victimes de traite des êtres humains, etc.)	Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Tchéquie, Danemark, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Ukraine	Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Türkiye, Ukraine, Royaume-Uni

151. [Tableau de bord de la justice dans l'UE, 12^e édition, Commission européenne, 11 juin 2024.](#)

Utilisation des médias sociaux et communication avec les médias, lutte contre la désinformation	Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre (seulement sur l'utilisation des médias sociaux), Tchéquie, Danemark, Estonie, France, Italie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Ukraine	Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Ukraine
Capacité de régler les différends	Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Tchéquie, Danemark, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Ukraine	Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Ukraine

Compétences en gestion	Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Tchéquie, Danemark, Estonie, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Ukraine, Royaume-Uni	Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Ukraine, Royaume-Uni
Lutte contre les discriminations et amélioration de l'objectivité dans la prise de décision judiciaire.	Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Ukraine, Royaume-Uni	Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Ukraine, Royaume-Uni

79. Dans le contexte de la numérisation croissante des systèmes judiciaires, les programmes de formation destinés aux juges devraient également mettre l'accent sur le développement des compétences numériques, notamment celles liées à l'intelligence artificielle (IA) et à la compréhension des nouvelles

technologies utilisées dans la jurisprudence. Ces sessions de formation devraient permettre aux juges d'évaluer de manière critique les outils numériques, d'identifier les biais potentiels dans les systèmes algorithmiques, de remédier au manque de transparence et d'éviter une dépendance excessive à l'égard des systèmes automatisés. En outre, elles devraient favoriser l'indépendance judiciaire et la prise de décision centrée sur l'humain. Les méthodes de formation immersives et basées sur la simulation, notamment celles qui utilisent des environnements de réalité virtuelle, peuvent compléter les formes traditionnelles d'enseignement. Ces méthodes permettent aux juges de faire l'expérience de situations complexes sur les plans procédural, éthique et communicationnel dans des environnements contrôlés et propices à la réflexion. Elles peuvent améliorer considérablement l'efficacité de la formation, en particulier dans des domaines sensibles tels que la communication avec des personnes en situation difficile, la résolution de dilemmes éthiques et l'identification des biais dans le processus de prise de décisions judiciaires.

Renforcer la formation effective aux compétences et à l'éthique judiciaires

80. Selon la [Magna Carta des juges](#), « des principes déontologiques, distincts des règles disciplinaires, doivent guider l'action des juges. Ces principes doivent émaner des juges eux-mêmes et être inclus dans leur formation. » (paragraphe 18).

81. La formation aux codes de conduite devrait faire partie de la formation initiale, mais aussi de la formation continue. Le GRECO a mis l'accent sur la nécessité de mettre les réglementations et pratiques en matière de formation en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe.

82. Les questions d'éthique sont largement intégrées dans la formation continue des juges. La formation continue en matière d'éthique devrait porter sur les normes et les standards qui prescrivent la manière dont les juges doivent se comporter afin de préserver leur indépendance et leur impartialité, ainsi que d'éviter toute irrégularité. Une telle formation est disponible dans presque tous les États (notamment Chypre¹⁵², Finlande¹⁵³, France¹⁵⁴, Irlande¹⁵⁵,

152. GRECO, recommandation xii. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Chypre*, 17 novembre 2020, par. 70).

153. GRECO, recommandation vi. mise en œuvre. (*Deuxième rapport de conformité Finlande*, 23 juin 2017, par. 30).

154. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

155. GRECO, recommandation x. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Irlande – addendum*, 30 janvier 2024, par. 40).

Luxembourg¹⁵⁶, Macédoine du Nord¹⁵⁷, Monaco¹⁵⁸, Pologne¹⁵⁹), principalement sur la base du volontariat, moins souvent en tant que matière obligatoire (Estonie¹⁶⁰).

83. Certains États membres (Arménie¹⁶¹, Bulgarie¹⁶², Ukraine¹⁶³) ont mis en place des formations en ligne sur la déontologie et l'intégrité judiciaires. Elles sont complétées par le programme HELP du Conseil de l'Europe. La prise en compte de ces aspects dans les programmes de formation, ainsi que la mise en place d'un soutien accru pour les juges sur les questions éthiques doivent encore être renforcés en Grèce¹⁶⁴, à Malte¹⁶⁵, en République slovaque¹⁶⁶ et en Türkiye¹⁶⁷.

84. Le GRECO a également appelé à la fourniture d'une aide plus concrète aux juges nouvellement nommés pour les aider à résoudre des dilemmes d'ordre éthique, d'orientations et de conseils ciblés sur les questions de prévention de la corruption, les conflits d'intérêts, les règles relatives aux cadeaux et autres avantages, les relations avec des tiers et toutes les autres mesures de prévention de la corruption et de préservation de l'intégrité en général. En Albanie par exemple, un poste de conseiller en éthique a été créé au sein du Haut Conseil des juges¹⁶⁸. En Serbie le Comité d'éthique du Conseil de la justice a été mis en place, chargé de prodiguer des conseils confidentiels à

156. GRECO, recommandation xii. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Luxembourg, 20 octobre 2017, par. 67*).

157. GRECO, recommandation vii. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Macédoine du Nord – intérimaire, 2 octobre 2020, par. 38*).

158. GRECO, recommandation xv. mise en œuvre (*Rapport de conformité Monaco - intérimaire, 8 octobre 2021, par. 75*).

159. GRECO, recommandation xi. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Pologne, 28 mars 2017, par. 39*).

160. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

161. Ibid.

162. GRECO, recommandation xi. mise en œuvre. (*Deuxième rapport de conformité Bulgarie, 17 janvier 2020, par. 34*).

163. *Examen de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, CDCJ, novembre 2022*.

164. GRECO, recommandation xvii. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Grèce – addendum, 1 juin 2022, par. 45*).

165. GRECO, recommandation vi. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Malte - deuxième addendum, 6 juin 2023, par. 30*).

166. GRECO, recommandation viii. partiellement mise en œuvre. (*Deuxième rapport de conformité République slovaque – deuxième addendum, 3 février 2021, par. 33*).

167. GRECO, recommandation xviii. partiellement mise en œuvre (*Quatrième rapport de conformité Türkiye – intérimaire, 1 juin 2022, par. 60*).

168. GRECO, recommandation vii. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Albanie – addendum, 7 décembre 2023, par. 39*).

toutes les catégories de juges par l'intermédiaire d'un conseiller¹⁶⁹. Ce point doit encore être développé dans certains États (Andorre¹⁷⁰, Géorgie¹⁷¹), sachant que le GRECO a considéré qu'un système combiné de conseils confidentiels pour les juges et les procureurs n'était pas approprié, car les professions de juge et de procureur sont fondamentalement différentes et doivent rester indépendantes les unes des autres¹⁷².

Combattre l'influence préjudiciable des stéréotypes dans la prise de décision judiciaire – y compris par la formation

85. Un cadre de formation judiciaire efficace doit comprendre à la fois des cours de base et des cours spécialisés pour aborder des questions complexes, telles que la violence à l'égard des femmes. L'analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO (2022) a souligné la nécessité d'une formation obligatoire et continue pour les juges afin de lutter contre les stéréotypes dans la prise de décision judiciaire et de garantir une réponse éclairée à la violence fondée sur le genre et à ses causes sous-jacentes. Le GREVIO a souligné que la formation devrait être soutenue par des protocoles et des lignes directrices clairs et actualisés, fondés sur une compréhension genrée de la violence à l'égard des femmes. Ce point a été particulièrement souligné en ce qui concerne Malte, où le nombre de poursuites et de condamnations pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes est extrêmement faible. Les facteurs qui ont contribué à ces faibles taux comprennent un manque de sensibilisation, de capacité professionnelle et de formation spécialisée pour les juges.

86. Un manque de compréhension similaire a été critiqué par le GREVIO en ce qui concerne la violence domestique. Selon le GREVIO, elle est souvent considérée par le système judiciaire comme un simple conflit entre les parents (Belgique, Italie et Portugal). En conséquence, le GREVIO a régulièrement souligné la nécessité d'une formation adéquate pour surmonter les préjugés et les suppositions des professionnels et pour assurer un soutien plus efficace aux victimes.

169. GRECO, recommandation vii. mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Serbie - intérimaire*, 30 mars 2022, par. 41).

170. GRECO, recommandation x. non mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Andorre*, 14 juin 2023, par. 37-41).

171. GRECO, recommandation vii. partiellement mise en œuvre. (*Deuxième rapport de conformité Géorgie - addendum*, 13 juillet 2022, par. 35).

172. GRECO, recommandation xi. partiellement mise en œuvre (*Deuxième rapport de conformité Bosnie-Herzégovine - intérimaire*, 8 juin 2023, par. 59).

87. Une formation sur l'égalité de genre est mise à disposition du personnel judiciaire en Suède, où sont également organisés des ateliers sur l'approche intégrée entre les femmes et les hommes. Un séminaire sur l'égalité de genre a été développé en Slovénie, en coopération avec l'ERA¹⁷³. En Arménie, l'Académie de justice met en œuvre un programme de mentorat impliquant 11 juges, organisé dans le cadre du projet « Accès des femmes à la justice : mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe sur l'égalité de genre et la violence à l'égard des femmes » au titre du programme conjoint de l'UE et du Conseil de l'Europe « Partenariat pour la bonne gouvernance »¹⁷⁴. Des sessions de formation sont organisées en Autriche, en Belgique¹⁷⁵, en Espagne et en Géorgie, où les juges participent à des formations sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En Belgique, cette formation est obligatoire pour certaines catégories de juges. Des formations sur des questions telles que les stéréotypes négatifs, la non-discrimination et l'égalité sont organisées en Croatie, Chypre, Allemagne, République de Moldova et Monténégro. En Angleterre et au Pays de Galles (Royaume-Uni), la diversité est intégrée à toute formation proposée par le collège judiciaire. À Monaco et en Andorre, des dispositions légales ont établi une formation obligatoire pour tous les professionnels qui s'occupent des victimes de violence, y compris les magistrats.

88. Cependant, selon le [rapport 2024 de la CEPEJ](#), la formation continue sur l'égalité entre les genres n'est obligatoire que dans cinq pays et facultative dans 37 autres. Le GREVIO a noté dans son rapport d'évaluation sur la France que le nombre de juges ayant participé à la formation était relativement faible. Plusieurs autres rapports d'évaluation ont souligné la nécessité d'améliorer l'impact de la formation judiciaire, même dans les pays où elle est obligatoire. Par exemple, alors que l'Espagne a introduit une formation obligatoire pour les juges, le GREVIO a recommandé d'améliorer la formation de tous les professionnels – y compris les professionnels de la justice – qui sont en contact avec les victimes et les auteurs de violences à l'égard des femmes sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul¹⁷⁶.

Rôle de la formation dans la carrière des juges

89. Dans de nombreux États, la participation aux formations est fortement prise en compte pour le processus d'évaluation pour la promotion (Autriche, Croatie, Allemagne, Hongrie, Monténégro, Pologne, Portugal, Saint-Marin,

173. Tiré des réponses au questionnaire (membres du CDCJ et du CCJE).

174. Ibid.

175. Ibid.

176. GREVIO, *Premier rapport d'évaluation thématique Espagne*, 21 novembre 2024, par. 65-67 et 74.

Serbie, Slovénie, Espagne, Türkiye, Royaume-Uni). Certains États exigent le suivi de formation continue pour la progression de carrière (Andorre, Irlande, Macédoine du Nord). En Andorre, la formation continue est obligatoire et le Conseil Supérieur de la Justice établit chaque année le minimum de crédits à effectuer pour les juges et pour ceux qui veulent obtenir une promotion¹⁷⁷.

90. Certains États exigent le suivi de certaines formations spécifiques, telles que la formation sur la perspective de genre, qui est une condition préalable pour les juges et magistrats qui souhaitent se spécialiser dans la matière en Espagne¹⁷⁸.

177. Ibid.

178. Ibid.

Conclusions

91. Ce rapport montre que les États membres du Conseil de l'Europe ont progressé dans la mise en œuvre du plan d'action de Sofia, notamment en renforçant les dispositifs institutionnels et procéduraux destinés à soutenir l'indépendance judiciaire et l'intégrité des carrières judiciaires.

92. Les exemples présentés montrent que de nombreux États ont renforcé le rôle des organes judiciaires autonomes dans les décisions relatives à la carrière, en particulier dans la sélection et la nomination des juges, et ont élaboré ou affiné des cadres juridiques visant à réduire le risque d'influence indue dans la sélection, la nomination, la promotion et les conditions d'emploi des magistrats. Dans un certain nombre de cas, cela s'est traduit par des procédures plus formalisées, un recours accru à des critères objectifs et transparents, et des règles plus claires sur des questions telles que les codes de déontologie, l'évaluation et les voies de recours, afin de limiter les possibilités d'ingérence arbitraire.

93. Dans le même temps, des défis subsistent. Ils concernent en particulier l'application uniforme des procédures de nomination à toutes les catégories de juges ; la nécessité, dans certains contextes, de continuer à consolider des critères objectifs et transparents tout au long du cycle de carrière (notamment la sélection, la nomination, l'évaluation, la promotion et la révocation) ; et la protection effective de l'inamovibilité des juges. Les différences d'approche en matière de rémunération et de mise à disposition des ressources nécessaires à la magistrature, ainsi que le sous-financement dans certains États, continuent de poser des risques pour l'indépendance de la justice. Les progrès en matière d'égalité de genre sont globalement visibles, mais des déséquilibres subsistent, en particulier aux niveaux supérieurs, ce qui laisse entrevoir une marge d'amélioration. Les systèmes d'évaluation varient également : certains États utilisent des indicateurs qualitatifs et quantitatifs assortis de garanties en matière de recours et d'évolution de carrière, d'autres s'appuient exclusivement sur des critères quantitatifs ou manquent de formalisation. La séparation de l'évaluation et des procédures disciplinaires reste un défi. La formation initiale et continue est largement reconnue comme essentielle à la qualité et à l'efficacité de la justice. Il convient donc de continuer à développer des plans de formation de haute qualité afin que les juges bénéficient du soutien nécessaire pour maintenir et approfondir leurs compétences professionnelles et leurs connaissances juridiques tout au long de leur carrière. Si les approches peuvent légitimement différer d'un État membre à l'autre, il est particulièrement important à l'heure actuelle de continuer à accorder une attention constante à la pertinence, à l'accessibilité et à l'efficacité pratique de la formation initiale et continue, afin

qu'elle suive l'évolution des défis professionnels et sociétaux. Les formations portant sur l'éthique, la prévention de la corruption, les stéréotypes, la violence fondée sur le genre et la diversité sont de plus en plus reconnues comme essentielles, mais restent limitées dans certains États.

94. Les domaines prioritaires pour la suite des travaux comprennent le renforcement des mécanismes permettant un contrôle indépendant des décisions relatives à la carrière des juges et la garantie que les protections liées à l'immovibilité, aux transferts et aux révocations sont bien définies et appliquées de manière cohérente afin d'éviter tout pouvoir discrétionnaire excessif ou arbitraire. D'autres domaines prioritaires comprennent le renforcement de l'utilisation de critères objectifs et transparents à toutes les étapes de la carrière judiciaire, la poursuite des efforts visant à améliorer l'équilibre entre les genres, y compris aux niveaux supérieurs, et la poursuite du développement de plans de formation de haute qualité afin de garantir la cohérence du contenu et de la participation. Les progrès réalisés dans ces domaines peuvent contribuer à assurer le fonctionnement efficace des systèmes judiciaires et à maintenir la confiance du public dans leur indépendance et leur impartialité dans tous les États membres du Conseil de l'Europe.

95. En conclusion, les enseignements tirés du rapport confirment l'actualité et la pertinence des principes contenus dans le plan d'action de Sofia et mettent en évidence les domaines prioritaires dans lesquels un approfondissement, une documentation et un échange de pratiques supplémentaires pourraient favoriser leur mise en œuvre plus cohérente dans l'ensemble des États membres.

Cet examen thématique du plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (plan d'action de Sofia), axé sur la carrière et la formation des juges, a été préparé par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et adopté en juin 2026.

Le rapport se fonde sur des informations issues des activités de contrôle et de conseil de différents organes du Conseil de l'Europe et d'autres sources d'informations, ainsi que sur les réponses des membres du CDCJ et de ceux du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à un questionnaire sur la carrière et la formation des juges dans les États membres. Il vise à encourager les États à s'inspirer des exemples de bonne pratique pour mieux préserver l'indépendance judiciaire et l'intégrité des carrières judiciaires.

Il est divisé en deux sections essentielles pour l'indépendance du pouvoir judiciaire. La première section relative à la carrière des juges traite de la sélection et nomination, des garanties d'inamovibilité, de la révocation, du transfert et du renouvellement, de la rémunération, de la promotion et de l'évaluation. La seconde section porte sur la formation et son rôle dans le renforcement de l'indépendance judiciaire et de la qualité de la justice, incluant les institutions responsables de la formation, les admissions à la formation judiciaire, les programmes de formation initiale et continue et le rôle de la formation dans la carrière des juges.

Les enseignements tirés du rapport confirment l'actualité et la pertinence des principes contenus dans le plan d'action de Sofia et mettent en évidence les domaines prioritaires dans lesquels un approfondissement, une documentation et un échange de pratiques supplémentaires pourraient favoriser leur mise en œuvre plus cohérente dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe et au-delà.



www.coe.int/cdcj

PREMS 145026

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE